



DGALN/DHUP/QV2
Ministère du Développement Durable

Paris, le 18 janvier 2021

Objet : Consultation PJJ convention citoyenne - ONGE

Madame la Cheffe de Bureau,

Je vous remercie d'avoir bien voulu nous consulter sur les futurs articles 6 et 7 du projet de loi *portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets*. L'exposé des motifs du projet met en effet en avant des principes nouveaux de lutte contre la « surconsommation », de « diminution des incitations à la consommation en régulant le secteur de la publicité » et de « modération de l'exposition des français à la publicité » (p. 3).

Le projet d'article 6 concerne la décentralisation de la police de la publicité extérieure. Notre association est fondamentalement opposée à cette mesure qui provoquerait un désengagement de l'Etat de tout un pan de la politique nationale du paysage.

Nous constatons en effet, d'une part, que les petites communes ne sont pas armées pour assurer cette nouvelle responsabilité, alors que les dotations d'Etat sont réduites, tandis que les collectivités plus importantes sont souvent les auteurs des principales infractions, notamment à l'occasion de grands événements sportifs ou festifs financés par la publicité. Le pouvoir du préfet, en raison des fonctionnaires spécialisés dont il dispose au sein des DDT ou DDTM et de la cohérence de son action au service d'une politique d'Etat, est ainsi indispensable.

Notre expérience dans ce domaine nous fait en effet penser que rapprocher la décision du terrain ne contribue pas à une meilleure protection mais paralyse la prise de décision, notamment par une trop grande proximité avec les intérêts locaux concernés, paralysie qui n'est pas envisageable dans un domaine où les infractions sont particulièrement nombreuses.

L'action des associations, notamment judiciaire, serait en outre évidemment complexifiée par la multiplicité des collectivités désormais responsables.

Les mesures proposées conduiraient ainsi à priver de sanction un nombre croissant d'infractions, résultat inverse de celui recherché par la Convention Citoyenne pour le Climat et le projet de loi.

Nous soutenons, au contraire, le rétablissement d'un pouvoir de police concurrent du préfet et du maire, comme antérieurement à la loi du 12 juillet 2010 *portant engagement national pour l'environnement*.

Le maire pourrait ainsi agir seul ou concurrentement avec le préfet, ce dernier disposant en outre du pouvoir de pallier les carences d'une collectivité négligente. Les infractions massives constatées, malgré le renforcement des sanctions, justifient pleinement cette possibilité d'action concurrente de l'Etat et des communes ou EPCI.



SOCIETE POUR LA PROTECTION DES PAYSAGES
ET DE L'ESTHETIQUE DE LA FRANCE

Le projet d'article 7 consiste à donner la possibilité aux collectivités de régir par leurs règlements locaux de publicité les publicités et enseignes situées dans les vitrines des commerces visibles depuis la voie publique, ces dispositions échappant aujourd'hui à l'article L. 581-2 du code de l'environnement.

Si cette mesure va dans le sens de la prise en compte de l'apparition d'une nouvelle nuisance, son caractère particulièrement agressif par la technique utilisée (écrans lumineux) et son positionnement sur la voie publique, son caractère énergivore, l'absence de RLP dans de très nombreuses communes ou la présence de RLP récemment révisés et sa très rapide progression par l'effet du démarchage des commerces, nous font demander sa réglementation directement par le code. Cette quasi-fraude à la loi, s'appuyant sur la présence d'une mince paroi vitrée entre le dispositif et un spectateur captif, doit être combattue. L'article L. 581-2 du code de l'environnement devrait compléter la soumission à la loi des locaux dont « l'utilisation est principalement celle d'un support de publicité » par une interdiction de tout support numérique intérieur visible depuis la voie publique.

Pas plus qu'en matière de sanction des infractions, les paysages urbains ne doivent dépendre de l'action ou de l'inaction de telle ou telle commune.

S'agissant des dispositions réglementaires, il nous semble important de réduire encore, quelque soit la taille des communes concernées, la dimension de l'affichage publicitaire et la présence des panneaux « scellés au sol », pour tendre vers des panneaux de 4 m2 hors tout sur mur aveugle, comme dans les communes de moins de 10 000 habitants. La différence de régime entre ces villes et celles plus densément peuplées ne nous semble en effet pas justifiée eut égard aux objectifs du projet de loi. La période d'extinction des dispositifs publicitaires dans les grandes agglomérations doit en outre être réalisée sur une durée plus significative que 5 heures.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Madame la cheffe de bureau, l'expression de ma parfaite considération.

Julien Lacaze
Président de la SPPEF - Sites & Monuments